

DECISION DCC 06-162

Date : 19 Octobre 2006

REQUERANT : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Promulgation d'une loi par un Président élu

Défaut de qualité de membre de gouvernement

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1705/146/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en contrôle de constitutionnalité de l'acte de promulgation de la Loi n° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Par acte du 05 avril 2006, le Président de la République a promulgué la Loi n° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin.

Cette promulgation faite le 05 avril 2006 alors même que la Haute Juridiction dans sa proclamation définitive des résultats des élections présidentielles du 19 mars 2006 a dit que "le mandat de Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, prend effet à compter du 06 avril 2006 à 00h 00" viole la décision de la Haute Juridiction qui, conformément à l'article 124 alinéas 2, 3 de la Constitution n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités militaires et juridictionnelles ... Cette

promulgation faite le 05 avril 2006 est contraire à l'article 47 alinéa 2 qui dispose que "Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur" ; qu'il précise : « la promulgation qui est "l'acte rendant une loi exécutoire" doit se faire dans la légalité constitutionnelle » ; qu'il conclut : « le Président de la République en promulguant la loi citée le 05 avril 2006 alors même que le mandat de son prédécesseur n'était pas à son terme viole la Constitution » ; que se fondant sur l'article 3 de la Constitution, il demande en conséquence à la Cour de constater la violation par le Chef de l'Etat des articles 47 alinéa 2 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « *Il (le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale* » ;

Considérant que le **30 janvier 2006**, l'Assemblée Nationale a procédé à la mise en conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-31 suite à la Décision DCC 05-141 du 22 novembre 2005 ; que le nouveau texte a été transmis au Président de la République par le Président de l'Assemblée Nationale par lettre n° 155-06/AN/PT/SGA/DSL/SCRB du **08 février 2006** ; que cette transmission déclenche la computation du délai de promulgation ;

Considérant que selon l'article 20 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle « *la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation* » ;

Considérant que par son courrier n° 046-C/PR/CAB/SP du **10 février 2006**, le Chef de l'Etat a saisi la Haute Juridiction pour une décision de conformité à la Constitution de ladite loi ; qu'il ne s'était écoulé que deux (02) jours dans le délai de computation ; qu'en application des articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le Président de la République disposait encore de **treize (13) jours**, soit jusqu'au 17 avril 2006 pour procéder à la promulgation de cette loi, suite à la Décision DCC 06-041 du 04 avril 2006 ;

Considérant que les articles 47 alinéa 2 et 53 alinéa 1 de la Constitution énoncent respectivement : « *Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur* » ; « *Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête ... serment ...* » ; que conformément à ces dispositions, Monsieur Boni YAYI, qui a été proclamé élu Président de la République par la Cour, a prêté serment le 06 avril 2006 ; qu'il s'ensuit que le 05 avril 2006, Monsieur Boni

YAYI n'était pas encore entré en fonction et ne pouvait donc à cette date signer un acte de promulgation d'une loi ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 54 alinéa 3 de la Constitution, le Chef de l'Etat a, par Décret n° 2006-176 du 08 avril 2006, nommé les membres de son gouvernement ; qu'il en résulte que le 05 avril 2006, les ministres ayant apposé leurs contreseings au bas de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA n'avaient pas encore la qualité de membre du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la promulgation de la Loi n° 2005-31 intervenue le 05 avril 2006 est contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, la promulgation de ladite loi doit être reprise ; que la date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 17 avril 2006 ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La promulgation de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, intervenue le 05 avril 2006, est contraire à la Constitution.

Article 2 .- La promulgation de ladite loi doit être reprise. La date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 17 avril 2006.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-